



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-199

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS-PP /

32-2022-12-15-00008 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (PUYDARRIEUX 65) (9 pages) Page 3

DDFIP /

32-2022-12-15-00005 - Arrêté relatif à la création de service de la Direction départementale des Finances Publiques du Gers au 1er janvier 2023 (1 page) Page 13

32-2022-12-15-00003 - Arrêté relatif à la suppression de services de la Direction départementale des Finances Publiques du Gers au 1er janvier 2023 (1 page) Page 15

32-2022-12-15-00004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques du Gers au 1er janvier 2023 (2 pages) Page 17

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-12-15-00007 - Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Auch (8 pages) Page 20

32-2022-12-15-00006 - Arrêté portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Condom (8 pages) Page 29

SPC /

32-2022-12-16-00003 - arrêté préfectoral portant composition de la CDAC du 05 01 2023 Création AUTO ROADY à l'Isle-Jourdain (32600) (3 pages) Page 38

32-2022-12-16-00002 - DECISION DE LA CNAC ANNULANT ET REMPLACANT DECISION PUBLIEE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 32-2022-197 DU 14 DECEMBRE 2022 CONCERNANT CREATION BRICOPRO A PAVIE (2 pages) Page 42

32-2022-12-16-00001 - Extrait avis de la CNAC réunie le 10 novembre 2022 à Paris 13ème rejetant le recours P 04219 32 22 RT01 (1 page) Page 45

32-2022-12-16-00004 - ordre du jour CDAC du 05 01 2023 création AUTO ROADY à l'Isle-Jourdain (32600) (1 page) Page 47

DDETS-PP

32-2022-12-15-00008

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas
d'influenza aviaire hautement pathogène dans
la faune sauvage et les mesures applicables dans
cette zone (PUYDARRIEUX 65)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de Préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n°2021-865 de la direction générale de l'alimentation en date du 18 novembre 2021 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-06-00001 du 06 décembre 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-15-00005 en date du 15 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) à la suite d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

CONSIDÉRANT la découverte du cadavre d'une oie cendrée sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX (65) en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est plus circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement l'introduction du virus dans une zone à très forte densité de volailles pour prévenir la diffusion du virus au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs doivent renforcer les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

À ce titre et conformément aux dispositions prévues à l'annexe I, point B de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole sont tenus de mettre en place et d'adapter leur système de management de la biosécurité à la situation actuelle. La DDETSPP pourra en tant que de besoin auditer ces dispositifs.

3° Les personnes intervenant en élevage (équipes de ramasseurs, de vaccination...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage, en particulier lorsqu'ils sont partagés, doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement : en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngés et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts
- ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5.1 Mouvements de volailles-y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;

- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés sur 30 animaux (1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal ou oro-pharyngé par animal, soit 60 prélèvements) ;
- L'autorisation est accordée pour une durée d'un mois maximum.

Le lâcher de gibier à plumes phasianidés est autorisé sous réserve du respect des conditions sus-mentionnées.

Le lâcher de gibier à plumes anatidés est interdit.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Pour les appelants gibiers d'eau :

Des mesures de biosécurité renforcées sont à mettre en place conformément à la réglementation en vigueur (IT DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, et arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau).

Pour tous les appelants non gibier d'eau et oiseaux de proies pour la capture de petit gibier :

Un respect strict des mesures de biosécurité renforcée sont d'application obligatoire :

- nettoyage et désinfection du matériel et des parties basses du véhicule ;
- surveillance événementielle accrue ;
- pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

d) Le transport d'animaux sauvages entre centres de soins ou entre réserves naturelles est interdit.

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDETSPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification par le vétérinaire sanitaire, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification par le vétérinaire sanitaire, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps de gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées restent autorisés, sous réserve d'être réalisés pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivis d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

La surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de la faune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique est conduite en concertation entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDETSPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7, conformément aux articles L2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R226-12 du code rural et de la pêche maritime, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune.

Les mairies sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu dans les lieux publics et de leur enlèvement par le service public d'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service départemental de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Conformément à l'article L226-1 du code rural de la pêche maritime, le service d'équarrissage est en charge de la collecte des cadavres des oiseaux de la faune sauvage trouvés morts et des cadavres mis à disposition par leur détenteur en vue de leur élimination. La prise en charge financière, pour l'avifaune sauvage, est assurée par l'État dans le cadre du marché national d'intérêt général du service public de l'équarrissage.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

Section 3 : Dispositions générales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée à l'issue d'une période minimale de 21 jours et dans le respect des mesures prévues dans les instructions ministérielles.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Exécution


Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 15 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

La directrice adjointe

Caroline NICOLO



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits soit par courrier soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9).
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32468	AUSSOS
32020	AUX-AUSSAT
32028	BARCUGNAN
32034	BAZUGUES
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32045	BERDOUES
32053	BEZUES-BAJON
32067	CABAS-LOUMASSES
32086	CASTEX
32103	CHELAN
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32126	ESTAMPES
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUE
32216	LOURTIES-MONBRUN
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANE
32242	MASSEUBE
32252	MIELAN
32263	MONCASSIN
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32278	MONTAUT
32283	MONTEGUT-ARROS
32304	PANASSAC
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32355	SADEILLAN
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32393	SAINT-MAUR
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32373	SAINTE-DODE
32409	SAMARAN
32415	SARRAGUZAN
32419	SAUVIAC
32466	VIOZAN

DDFIP

32-2022-12-15-00005

Arrêté relatif à la création de service de la
Direction départementale des Finances
Publiques du Gers au 1er janvier 2023

**Arrêté relatif à la création de service de la Direction départementale des Finances publiques du Gers
au 1^{er} janvier 2023**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture, de fermeture et fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création du Service des impôts fonciers (SDIF) sis sur le site du Centre des Finances publiques d'Auch - 14 rue Leconte de Lisle - 32 000 Auch.

Ouverts sans rendez-vous : les lundis – mardis – vendredis 8h30 à 12h00

Ouverts sur rendez-vous : les lundis 13h30 à 16h00 - les mercredis et jeudis 8h30 à 12h00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1.

Fait à AUCH, le 15 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jean-Claude HERNANDEZ



DDFIP

32-2022-12-15-00003

Arrêté relatif à la suppression de services de la
Direction départementale des Finances
Publiques du Gers au 1er janvier 2023

Arrêté relatif à la suppression de services de la Direction départementale des Finances publiques du Gers au 1^{er} janvier 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture, de fermeture et fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'antenne du Service des impôts des particuliers (SIP) du Gers sise à Mirande est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les caisses en numéraire des sites de Mirande et Condom sont supprimées au 1^{er} janvier 2023.

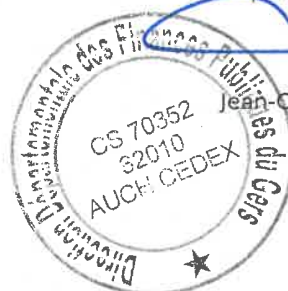
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 à 2.

Fait à AUCH, le 15 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jean-Claude HERNANDEZ



DDFIP

32-2022-12-15-00004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
Finances Publiques du Gers au 1er janvier 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des
Finances publiques du Gers au 1^{er} janvier 2023**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture, de fermeture et fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Gers ;

ARRÊTE

**Article 1^{er} : les services du Centre des Finances publiques d'Auch - 14 rue Leconte de Lisle – CS 70352
32 010 Auch :**

- Service des Impôts des particuliers (SIP) ;
- Service de gestion comptable d'Auch (SGC) dès son installation sur le site ;
- Paierie départementale du Gers ;
- Trésorerie hospitalière (TH) ;
- Service des impôts fonciers (SDIF).

Ouverts sans rendez-vous
les lundis – mardis – vendredis 8h30 à 12h00

Ouverts sur rendez-vous
les lundis 13h30 à 16h00 - les mercredis et jeudis 8h30 à 12h00

- Service des impôts des entreprises (SIE) ;
- Service de publicité foncière et d'enregistrement (SPFE) ;
- Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) ;
- Pôle de contrôle et d'expertise et pôle de contrôle des revenus patrimoniaux (PCE-PCRP).

Ouverts les mêmes jours uniquement sur rendez-vous
les lundis – mardis – vendredis 8h30 à 12h00
les lundis 13h30 à 16h00 - les mercredis et jeudis 8h30 à 12h00

Article 2 : Les services de la maison de l'État de Condom - 2 Rue Anatole France 32 100 Condom

- Service des Impôts des particuliers (SIP) ;
- Service de gestion comptable de Condom (SGC).

Ouverts sans rendez-vous
les lundis – mardis – vendredis 8h45 à 12h00

Ouverts sur rendez-vous
les mercredis et jeudis 8h45 à 12h00

Article 3 : Le service du Centre des Finances publiques de Mirande - Espace des Clarisses - 4 place de la Halle - 32 300 Mirande

- Service de gestion comptable de Mirande (SGC).

Ouvert sans rendez-vous
les lundis – mardis – vendredis 8h45 à 12h00

Ouvert sur rendez-vous
les mercredis et jeudis 8h45 à 12h00

Article 4 : Le service du Centre des Finances publiques de l'Isle-Jourdain - 16 rue Jean Jaurès - 32 600 l'Isle-Jourdain

- Service des Impôts des particuliers (SIP)

Ouvert sans rendez-vous
les lundis – mardis – vendredis 8h45 à 12h00

Ouvert sur rendez-vous
les mercredis et jeudis 8h45 à 12h00

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 à 4.

Fait à AUCH, le 15 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jean-Claude HERNANDEZ



Préfecture du Gers

32-2022-12-15-00007

Arrêté portant autorisation de circulation d'un
petit train routier touristique à Auch



ARRETÉ

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Auch

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- Vu** la demande établie le 24 novembre 2022 par M. Roger BESSAT gérant de l'entreprise « ALLO PETITS TRAINS » pour la mise en circulation à Auch d'un petit train touristique à l'occasion du marché de Noël ;
- Vu** la licence de transport intérieur de personnes n° 2014/72/0001119 valable du 25/11/2014 jusqu'au 24/11/2024 ;
- Vu** le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- Vu** les certificats d'immatriculation ;
- Vu** les procès-verbaux de visite technique délivrés par IPIR'13 ;
- Vu** le règlement de sécurité applicables au quai et à bord du petit train ;
- Vu** les avis favorables émis par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation ;
- Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Roger BESSAT, gérant de l'entreprise «ALLO PETITS TRAINS» est autorisé à mettre en circulation un petit train routier de catégorie III, selon les itinéraires définis sur le plan annexé au présent arrêté, du 17 au 23 décembre 2022 inclus, de 10h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Ce petit train routier sera constitué :

- un véhicule tracteur immatriculé EV-746-WT,
- trois remorques immatriculées : EV-009-WV, EV-134-WV, EV-903-WT.

L'organisateur devra s'assurer les prescriptions particulières de la DIRSO :

- circulation interdite en période de visibilité réduite liée aux conditions météorologiques,
- respect des horaires, du circuit et des arrêts aux points prévus (sécurisés),
- respect du code de la route,
- maintien de la fluidité du trafic lors des déplacements.

Le petit train routier (de catégorie III) ne doit pas emprunter de pente supérieure à 15%.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.

Les montées et descentes devront se faire aux arrêts prévus sur le plan et exclusivement du côté des trottoirs. Les arrêts doivent être situés hors de la circulation et doivent être matérialisés par un marquage au sol.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

En matière de publicité ou d'affichage, il est interdit de mettre en place des papillons, des affiches ou des marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que les arbres et dispositifs d'éclairages public, les trottoirs, les chaussées et tous équipements intéressant la circulation routière.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité de la présente autorisation.

L'accueil et le transport des passagers devront s'effectuer dans le respect des consignes de protection sanitaire en vigueur.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet ; M. le maire d'Auch ; M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gers ; MM. les chefs de services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Julie DAVID.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE IIC

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Une demande d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique est établie sur un document de forme libre reprenant Les rubriques qui suivent.Elle est accompagnée des pièces obligatoires nécessaires et déposée ou adressée par courrier au préfet du département où est situé le service demandé

1-Identification du transporteur

Nom de l'entreprise :allo petit train Bessat roger

Numéro siret : 909 354 623 00011

Adresse : 51 avenue du 8 mai 1945

Code postale : 24570 Commune : Le Lardin st lazare

Nom de la personne à contacter : Bessat roger

Téléphone : 0637661343

Courriel : bessatroger@gmail.com

2-DESCRIPTION DU CIRCUIT ET DE L'ITINERAIRE

Durée de l'exploitation : du 17 au 23 décembre 2022 de 10h à 12h et 14h à 18h

Caractéristique du service et de son itinéraire : mise à disposition de petits trains pour le transport de voyageurs

Département et commune d'exploitation du service : Auch

Adresse de prise en charge et de dépose des voyageurs : Allée des arts

Description du service et de son itinéraire : navette en petit train

Détail des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passagers pour Les besoins d'exploitation du service : En Camion

3-CARACTERISTIQUES DES PETITS TRAINS ROUTIER TOURISTIQUE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Julie DAVID

a) Pour le véhicule tracteur

Numéro d'immatriculation : EV-746-WT

Marque : prat

Genre : vasp

Nombre de places assises : 2

Date de première mise en circulation : 31/08/2006

Date du certificat : 20/03/2018

Propriétaire : Camineo

b) Pour les véhicules remorqués

Véhicule remorqué 1 :

Numéro d'immatriculation : EV-903-WT

Marque : prat

Genre : resp

Nombre de places assises : 20

Date de première mise en circulation : 31/08/2006

Date du certificat : 20/03/2018

Propriétaire : Camineo

Véhicule remorqué 2 :

Numéro d'immatriculation : EV-009-WV

Marque : prat

Genre : resp

Nombre de places assises : 20

Date de première mise en circulation : 31/08/2006

Date du certificat : 20/03/2018

Propriétaire : Camineo

Véhicule remorqué 3 :

2

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Julie DAVID

Numéro d'immatriculation : EV-134-WV
Marque : prat
Genre : resp
Nombre de places assises : 20
Date de première mise en circulation : 31/08/2006
Date du certificat : 20/03/2018
Propriétaire : camineo

4-IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom : Bessat
Prénom : Roger
Qualité : Gérant
Fait à : Le Lardin

Le : 23/11/2022

(Signature du demandeur)



Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Julie DAVID

3
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 15 DEC. 2022

CIRCUIT PETIT TRAIN VILLE D'AUCH

Lieu de départ : Parking Allée des Arts - Arrêt n° 1

Circuit :

- Avenue de l'Yser
- Place de Verdun (arrêt n° 2) - arrêt bus
- Avenue Alsace
- Rue de Lorraine
- Rue Gambetta
- Place de la Libération (arrêt n° 3) - côté taxi
- Rue Gambetta
- Rue de Lorraine
- Boulevard Sadi Carnot
- Pont du Prieuré
- Avenue Hoche (4^{ième} arrêt) - arrêt bus au niveau des anciens locaux de la police municipale
- Rue Rouget de Lisle
- Place de Verdun
- Avenue de l'Yser
- Allée des Arts (arrêt / départ)
- Voir circuit ci-dessous : arrêt



circuit aller



circuit retour

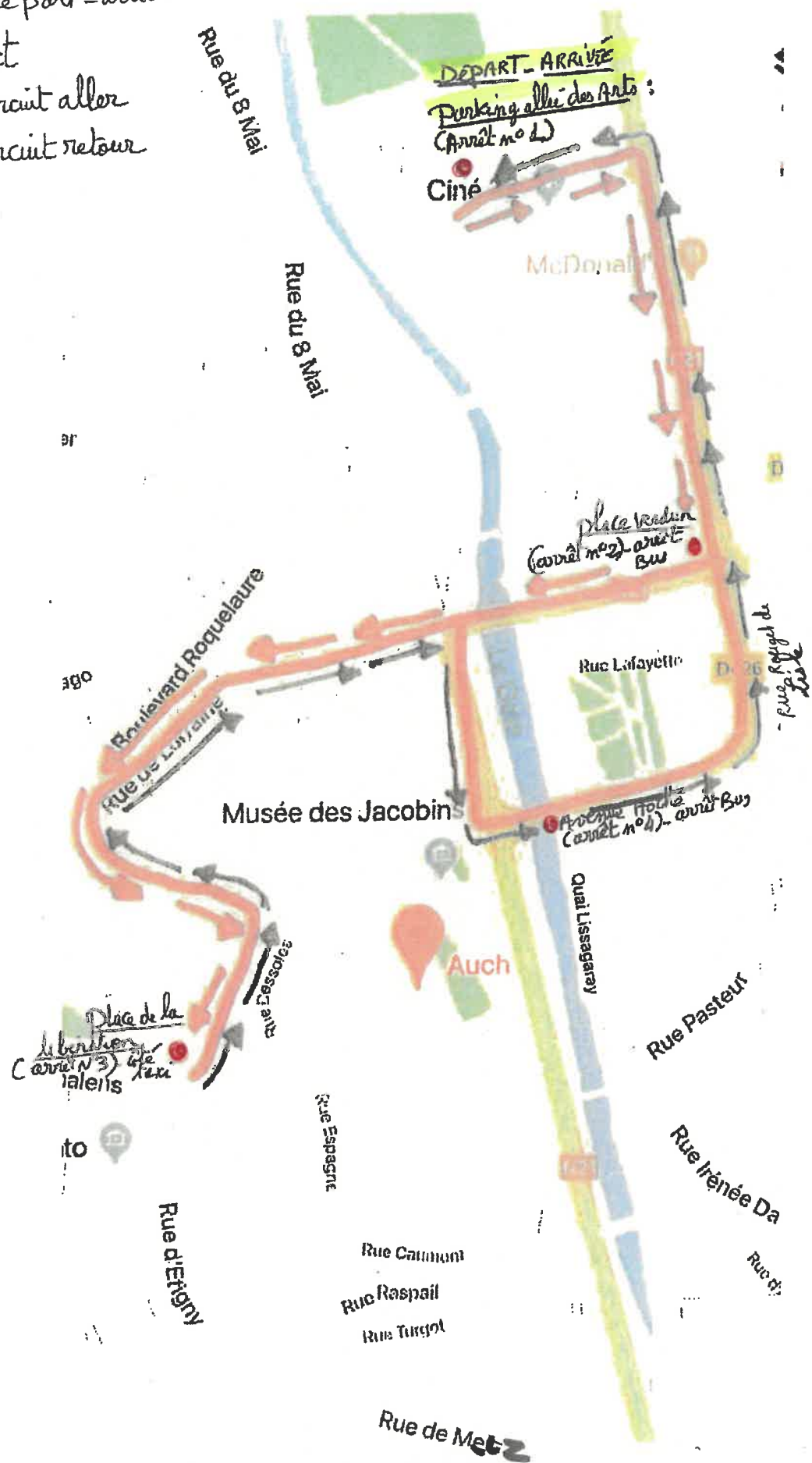


Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **11 5 DEC. 2022**

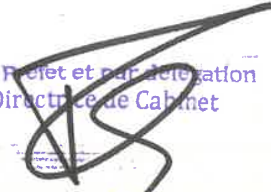
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Julie DAVID

- Départ-arrivée
- Arrêt
- Circuit aller
- Circuit retour



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **15 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par dérogation
La Directrice de Cabinet

Julie DAVID

Règlement de sécurité d'exploitation

Au vu du parcours des circuits de Auch relatif aux transports touristiques de personnes sur la commune d'Auch il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routières à signaler à ce jour.

Il faut également ne pas parler au conducteur pendant la marche, rester impérativement assis, la personne à contacter en cas d'anomalie technique et Mr Bessat au 06 37 66 13 43 les personnes en état d'ébriété pouvant se voir refuser l'accès au train ou ne respectant pas les règles de sécurité d'exploitation du petit train.
Une vigilance particulière doit être apportée aux piétons traversant ainsi que lors du demi-tour effectué en fin de parcours
l'âge minimum à partir duquel les enfants peuvent monter seuls à bord du petit train est de 16 ans. En dessous de cet âge, les enfants ne doivent pas être placés côté descente du wagon et sous sont l'entière responsabilité de leurs accompagnateurs.

Toutefois il est recommandé d'utiliser le frein moteur dans les descentes, d'être vigilant au croisement d'autres véhicules, de signaler la présence du petit train par avertisseur sonore (cloche, sifflet, klaxon), à l'entrée des virages sans visibilité et de respecter strictement le code de la route, de ne pas s'écarter du circuit et de réagir en bon père de famille.

À la tombée de la nuit le petit train est éclairé avec des lumières homologuées aux normes CE et conforme au code de la route

Le 23/11/22

Mr Bessat, Le gérant

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Julie DAVID

Préfecture du Gers

32-2022-12-15-00006

Arrêté portant autorisation de circulation d'un
petit train routier touristique à Condom



ARRETÉ

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique à Condom

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- Vu** la demande établie le 25 novembre 2022 par M. Florent SOULHOL gérant de l'entreprise «AURIAN GARE» pour la mise en circulation à Condom d'un petit train routier touristique à l'occasion du marché de Noël ;
- Vu** la licence de transport intérieur de personnes n° 2022/76/0000852 valable du 17/06/2022 jusqu'au 16/06/2024 ;
- Vu** le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- Vu** les certificats d'immatriculation ;
- Vu** les procès-verbaux de visite technique délivrés par DEKRA ;
- Vu** le règlement de sécurité applicables au quai et à bord du petit train ;
- Vu** les avis favorables émis par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
- Vu** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions de la réglementation ;
- Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent SOULHOL gérant de l'entreprise «AURIAN GARE» est autorisé à mettre en circulation un petit train routier de catégorie III, selon les itinéraires définis sur le plan annexé au présent arrêté, du 16 au 31 décembre 2022 inclus, de 10h30 à 12h45 et 14h30 à 17h00.

Ce petit train routier sera constitué :

- un véhicule tracteur de marque PIL AKVAL, immatriculé CY-847-RZ
- trois remorques de marque AKVAL, immatriculées : FZ-957-LA, FZ-019-LB, FZ-085-LB.

Le petit train routier (de catégorie III) ne doit pas emprunter de pente supérieure à 15%.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.

Les montées et descentes devront se faire aux arrêts prévus sur le plan et exclusivement du côté des trottoirs. Les arrêts doivent être situés hors de la circulation et doivent être matérialisés par un marquage au sol.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

En matière de publicité ou d'affichage, il est interdit de mettre en place des papillons, des affiches ou des marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que les arbres et dispositifs d'éclairages public, les trottoirs, les chaussées et tous équipements intéressant la circulation routière.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité de la présente autorisation.

L'accueil et le transport des passagers devront s'effectuer dans le respect des consignes de protection sanitaire en vigueur.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet ; Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom ; M. le maire de Condom ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers ; M. le directeur départemental des territoires du Gers ; M. le président du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Ille DAVID.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

Une demande d'autorisation de circulation d'un petit train routier touristique est établie sur un document de forme libre reprenant les rubriques qui suivent. Elle est accompagnée des pièces obligatoires nécessaires et déposée ou adressée par courrier au préfet du département où est situé le service demandé.

I. - Identification du transporteur

Nom de l'entreprise : SAS AURIAN GARE

Numéro SIREN : 914 332 929 R.C.S. Auch

Adresse : 5 Avenue de la Gare

Code postal : 32100 Commune : CONDOM

Nom de la personne à contacter : Florent SOULHOL

Téléphone : Télécopie :

Courriel : direction@aurian.fr

II. - Description du circuit et de l'itinéraire

a) Durée d'exploitation : du 16 décembre 2022 au 31 décembre 2022

b) Caractéristiques du service et de son itinéraire : Visite commentée préenregistrée de Condom en petit train, avec un départ de la cathédrale. Le parcours en petit train comprend une visite guidée de chais d'Armagnac pendant laquelle le petit train reste arrêté stationné dans les emplacements prévus à cet effet. Le petit train est en circulation environ 35 à 45 minutes et la durée totale de la visite est de 2h avec la visite des chais qui dure 1h environ.

Département et commune d'exploitation du service : Condom 32100

Adresse de prise en charge et de dépose des voyageurs : Place Saint-Pierre, Arrêt prévu à cet effet, 32100 CONDOM

Description du service et de son itinéraire :

du 16 décembre au 31 décembre 2022

Départ du matin : 10h30 à 12h45

après-midi départ 14h30-17h

9H45 / 14H30 : DEPART CATHEDRALE, arrêt prévu à cet effet

BOUCLE 1

direction place bossuet, place marre

virage à droite place lannelongue rue de l'évécher

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 11 5 DEC. 2022

1 sur 4

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice du Cabinet

Julie DAVID

virage à gauche Rue Gaichies
 Virage à droite rue des armuriers en passant par la place du lion d'or
 virage à droite Quai Jaubert
 tout droit
 passage devant le pont barlet et continuation sur le boulevard saint jean
 virage à gauche boulevard monplaisir et virage à droite rue jules ferry
 continuité rue gaichies

BOUCLE 2

virage à gauche place du lion d'or et continuer rue de la monnaie
 virage à gauche rue bonamy
 virage à gauche place saint pierre
 arrêt 2 minutes place saint pierre
 Virage à droite rue des armuriers en passant par la place du lion d'or
 virage à gauche Quai Jaubert
 D930 jusqu'au premier rond point
 Rue Buzon
 Continuation D931 et virage à gauche Bd de la libération
 à gauche boulevard de la libération
 virage à droite rue des jacobins
 virage à gauche rue bigos
 virage à gauche rue jules ferry
 virage à gauche pour continuer sur la rue jules ferry

BOUCLE 3

devant l'hôtel polignac, virage à droite pour rejoindre le boulevard montplaisir
 virage à gauche boulevard saint jean
 tout droit vers quai jaubert 27min ici
 D930 jusqu'au premier rond point
 tout droit en continuant sur la D930
 Au rond point, première à droite chemin de gachlou pour aller vers la base de loisir de gauge
 Demi tour sur le chemin de gauge
 Virage à droite chemin de gaugé
 virage à gauche rue grichet
 rond point place lucien lemarque, sortie vers le pont des carmes sur la D930

CAPITAINE

continuer sur la D930
 passage du pont des carmes
 virage à droite vers le port
 arrêt devant le port
 Reprise vers la D 930 après l'arrêt,
CHAIS MAISON AURIAN
 Direction Avenue d'aquitaine sur la D930
 virage vers avenue de la gare
 entrée à la Maison AURIAN.
 Arrêt Maison AURIAN et visite des chais
 Reprise du petit train et sortie chemin du boy
 virage à gauche route de mézin,
 Au rond point, direction pont des carmes
 Virage à gauche Pont des carmes, rond point de la rue buzon,

direction quai jaubert, virage à droite quai jaubert,
virage à droite rue barlet
virage à droite rue gaichies
virage à gauche place du lion d'or direction rue de la monnaie
virage à gauche rue Bonnamy
Virage à gauche
ARRET CATHEDRALE
Retour dépôt à vide par itinéraire 2 et 3

Détails des déplacements éventuels du petit train routier touristique sans passagers pour les besoins d'exploitation du service :

Stationnement du petit train au 5 avenue de la gare, trajet à vide jusqu'à la place saint pierre, arrêt cathédrale
retour du petit train à vide depuis la place Saint-Pierre, arrêt Cathédrale, pour stationnement au 5 avenue de la Gare, Maison AURIAN, 32100 CONDOM

III. - Caractéristiques du petit train routier touristique

a) Pour le véhicule tracteur :

Numéro d'immatriculation : CY847RZ

Marque : PIL AKVAL

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 2

Date de première mise en circulation : 12/09/1999

Date du certificat : 23/05/2022

Propriétaire : SAS AURIAN

b) Pour les véhicules remorqués :

Véhicule remorqué n° 1 :

Numéro d'immatriculation : FZ957LA

Marque : AKVAL

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 18 adultes

Date de première mise en circulation : 01/06/1988

Date du certificat : 23/05/2022

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du 19 5 DEC. 2022

3 sur 4

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice du Cabinet


Julie DAVID

Propriétaire : SAS AURIAN

Véhicule remorqué n° 2 :

Numéro d'immatriculation : FZ 019 LB

Marque : AKVAL

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 18 adultes

Date de première mise en circulation : 01/06/1988

Date du certificat : 23/05/2022

Propriétaire : SAS AURIAN

Véhicule remorqué n° 3 :

Numéro d'immatriculation : FZ 085 LB

Marque : AKVAL

Genre : ORIGINAL

Nombre de places assises : 18 adultes

Date de première mise en circulation : 01/06/1988

Date du certificat : 23/05/2022

Propriétaire : SAS AURIAN

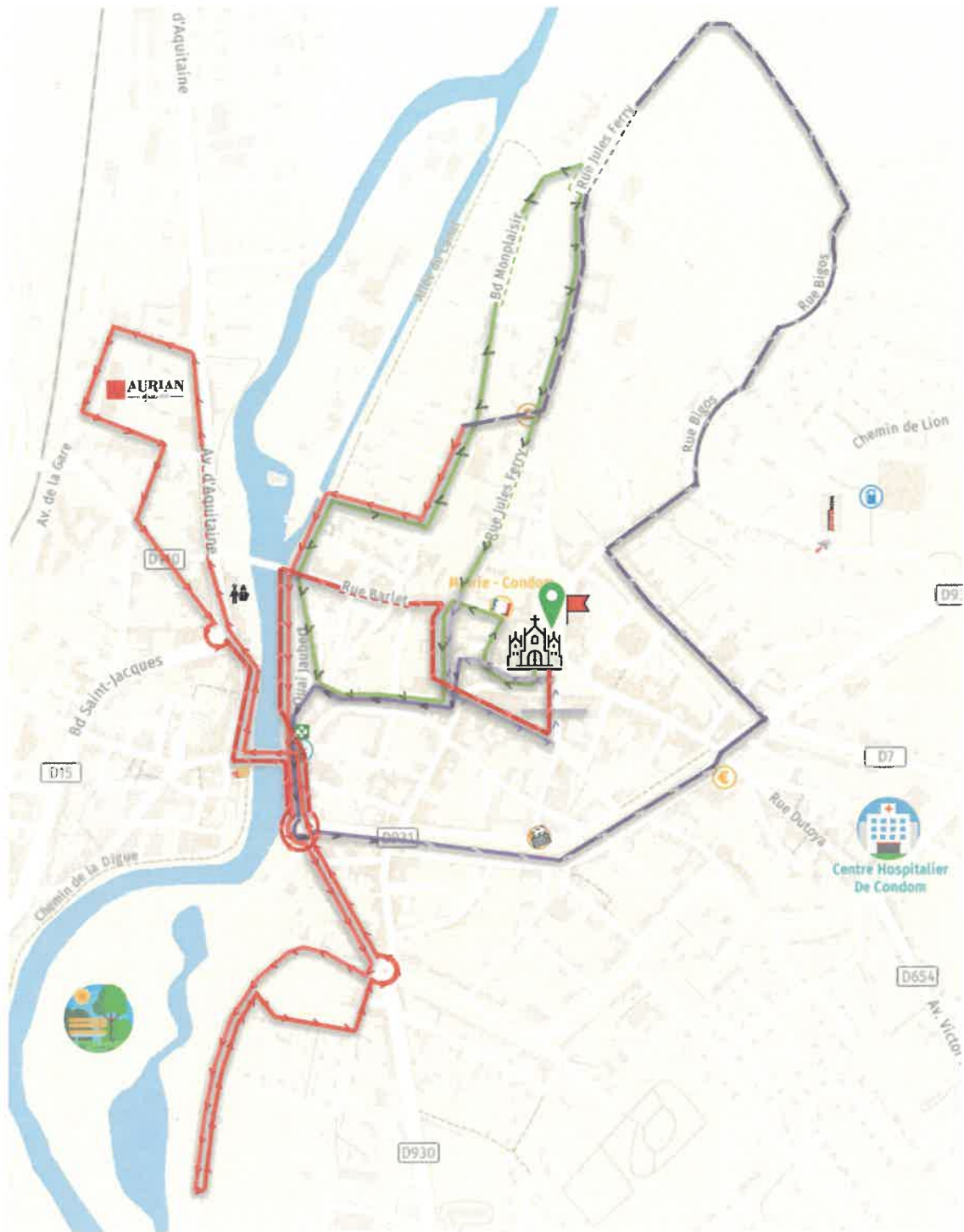
IV. - Identification du demandeur

Nom : SOULHOL Prénom : Florent

Qualité : Président

Fait à CONDOM , le 22/11/2022





- **Boucle 1**
- **Boucle 2**
- **Boucle 3**

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **15 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par déléguation
La Directrice de Cabinet

Julie DAVID

REGLES DE SECURITE APPLICABLES au quai et à bord du petit train

Les consignes sont affichées dans chaque wagon, à chaque arrêt, et rappelées par le chauffeur avant chaque départ.

- 1) Au quai, respectez toujours une distance de sécurité de plus de 3 mètres et n'embarquez qu'à la consigne du chauffeur
- 2) Parents et/ou accompagnateurs, veuillez surveiller vos enfants en continu
- 3) Ne courez pas à proximité du train
- 4) Le chauffeur s'assure que chaque chaîne de sécurité est bien fermée avant le départ et jusqu'à l'arrêt total du train
- 5) Il est strictement interdit de fumer et vapoter à bord du train
- 6) Restez assis pendant le transport
- 7) Ne faites pas sortir bras, jambes, ou tête ou extrémités de vêtements du train en marche ou à l'arrêt
- 8) Ne troublez pas la tranquillité des autres personnes par un comportement hostile ou ostentatoire
- 9) Restez attentifs aux consignes du conducteur
- 10) Ne descendez pas du train lorsqu'il est en mouvement
- 11) Les animaux ne sont pas admis à bord du petit train
- 12) Attendre l'ouverture de la chaîne par le chauffeur avant de descendre

Nous vous remercions pour votre collaboration et vous souhaitons une bonne visite à bord du petit train

La Direction

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du **15 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet


Julie DAVID

SPC

32-2022-12-16-00003

arrêté préfectoral portant composition de la
CDAC du 05 01 2023 Création AUTO ROADY à
l'Isle-Jourdain (32600)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Arrêté préfectoral
portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) du Gers
chargée d'examiner**

**la demande d'autorisation d'exploitation commerciale,
avec permis de construire,**

présentée par la SCCV FONCIERE CHABRIERES,

**pour le projet de création d'un centre AUTO ROADY de 297 m² de surface de vente,
se traduisant par la création d'un ensemble commercial
d'une surface de vente totale de 4 457 m² avec le magasin BRICOMARCHE existant,
situé Zone Pont PEYRIN – Rue Colette BESSON à l'Isle-Jourdain (32600).**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles modifiés L.750-1 et suivants, R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « ACTPE » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 184 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Véronique MOREAU en qualité de sous-préfète de Condom ;

VU la décision du Conseil d'État n° 43172 du 22 novembre 2021 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, sous-préfète de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-14-00002 du 14 décembre 2022 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Gers, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 32-2022-03-07-00027 du 07 mars 2022 ;

CONSIDERANT la demande enregistrée à la mairie de l'Isle-Jourdain, en date du 21 juillet 2022, sous le numéro PC 032 160 22 A 0042, présentée par M. Rémy LAILLE, président SCCV FONCIERE CHABRIERES, pour le projet de création d'un centre AUTO ROADY de 297 m² de surface de vente, se traduisant par la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 457 m² avec le magasin BRICOMARCHE existant, situé Zone Pont PEYRIN – Rue Colette BESSON à l'Isle-Jourdain (32600) ;

CONSIDERANT le courrier du 07 octobre 2022 adressé par la sous-préfecture de Condom à la mairie de l'Isle-Jourdain, accusant réception du dossier incomplet reçu le 26 septembre 2022, en application des articles R.752-6 et R.752-7 du code de commerce ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires reçues à la sous-préfecture le 03 novembre 2022 ;

CONSIDERANT le courrier du 17 novembre 2022 adressé par la sous-préfecture de Condom à la mairie de l'Isle-Jourdain, accusant réception du dossier complet à la date du 17 novembre 2022, enregistré sous le numéro **P 04611 32 22** ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, chargée d'examiner la demande susvisée présentée par M. Rémy LAILLE, président SCCV FONCIERE CHABRIERES, pour le projet de création d'un centre AUTO ROADY de 297 m² de surface de vente, se traduisant par la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 457 m² avec le magasin BRICOMARCHE existant, situé Zone Pont PEYRIN – Rue Colette BESSON à l'Isle-Jourdain, est constituée comme suit :

I – de huit élus :

1 - le maire de la commune d'implantation ou son représentant :

. **M. Francis IDRAC**, maire de la commune d'Isle-Jourdain ;

Pour mémoire, lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il siège au titre de l'un de ses mandats et peut se faire remplacer pour les autres mandats par un élu désigné par l'organe délibérant ;

2 - le président de la communauté de communes Gascogne Toulousaine dont est membre la commune d'implantation ou son représentant :

. **M. Gaëtan LONGO**, 1^{er} vice-président de la communauté de communes Gascogne Toulousaine, « Aménagement du territoire » ;

3 - le président du syndicat mixte du SCoT de Gascogne ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

. **M. Hervé LEFEBVRE**, président du SCoT de Gascogne ;

4 - le président du conseil départemental du Gers ou son représentant :

. **M. Philippe DUPOUY** ou sa représentante ;

5 - la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant :

. **M. Davide TAUPIAC**, Conseiller Région Occitanie ;

6 - un membre représentant les maires au niveau départemental, à savoir :

. **Mme Pierrette LUCHE**, maire de Castin ;

7 - un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à savoir :

. **M. François RIVIERE**, président de la communauté de communes Val de Gers (CCVG) ;

8 - le maire de la commune située en zone de chalandise dans le département de la Haute-Garonne ou son représentant, à savoir :

. **M. Serge DEUILHE**, maire de la commune de Saint-Lys ou son représentant ;

II - de cinq personnalités qualifiées :

Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

09 - Mme Martine ALICOT, UFC QUE CHOISIR 32 ;

10 - Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers ;

Trois en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

11 - Mme Florence CAILLAVET, association Paysages de France 32 ;

12 - M. Frédéric POULLE, CAUE 32 ;

13 - M. François BOUDIN (zone de chalandise Haute-Garonne) ;

En cas d'empêchement d'une des personnalités qualifiées ci-dessus désignées, une autre personnalité qualifiée appartenant au même collègue, pourra être appelée à siéger en remplacement.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par la sous-préfecture de Condom.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre de la Commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la Commission ce formulaire dûment rempli.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Condom, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom



Véronique MOREAU

SPC

32-2022-12-16-00002

DECISION DE LA CNAC ANNULANT ET
REPLACANT DECISION PUBLIEE AU RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N°
32-2022-197 DU 14 DECEMBRE 2022
CONCERNANT CREATION BRICOPRO A PAVIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 032 307 22 A 0010 déposée le 6 avril 2022 à la mairie de la commune de Pavie ;
- VU** le recours formé par la société « BRICO DEPOT », déposé le 25 juillet 2022, sous le n° P 04219 32 22 RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers en date du 24 juin 2022, au projet de la société « SCI AU SOUSSON », portant sur la création, à Pavie, d'une surface de vente « BRICO PRO » de 1699 m² couverts et 175 m² extérieurs soit au total 1874 m²;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Valérie CARTERET, avocate ;

M. Jean-Michel BLAY, maire de Pavie ; M. Philippe BAUDONNET, directeur, Agrotech ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe 72, Chemin de la Boubée, en périphérie des communes de Pavie (2,5 km / 3 minutes en voiture) et d'Auch, sur la zone artisanale et commerciale de Sousson, sur la route de Tarbes (RN 21) en aval immédiat de la station-service TOTAL ; que le projet est situé au sein du pôle commercial « Auch Sud / Pavie » ; que les abords immédiats du site se caractérisent par de vastes espaces naturels dédiés notamment à l'agriculture ; que les premières habitations se situent à l'est du projet (majoritairement des pavillons) ;
- CONSIDERANT** que le projet concerne le transfert d'une activité existante, et déjà implantée au sein du paysage commercial d'Auch ; que le projet permettra de créer une surface de vente plus grande et de disposer d'un outil de travail plus fonctionnel qui permettra l'amélioration du confort des salariés et de la clientèle ; que le projet permet également de valoriser les filières de production locales ; qu'il est prévu la création de 7 emplois en CDI à temps plein ;
- CONSIDERANT** que le projet reprend une friche existante, dans la mesure où il sera implanté sur une friche d'une surface libre de 1ha 08 ca (ancienne entreprise de sables et graviers) ;

- CONSIDERANT** que la commune de Pavie sera à terme couverte par le SCOT de Gascogne qui est actuellement en cours d'élaboration ; mais qu'aucun dispositif d'aides institutionnels (ACV, ORT, PVD, etc.) n'est en cours au sein des communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que le projet ne générera pas d'effets négatifs sur les flux de circulation ; qu'il permettra de renforcer l'équipement commercial de la commune de Pavie et de réduire les flux de véhicules particuliers vers l'extérieur de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que le projet sera végétalisé, les espaces verts de pleine terre passant de 2 à 20% de la surface du terrain ; que par ailleurs 80 places de stationnement, soit 912 m² d'emprise, seront rendues perméables ; que le projet permettra également de diminuer les surfaces artificialisées ;
- CONSIDERANT** que les espaces perméables seront agrandis passant ainsi de 2% à 30% de la superficie de l'unité foncière ; que le projet prévoit de planter 31 arbres supplémentaires en plus des 5 existants ;
- CONSIDERANT** enfin que s'agissant de la sécurité des consommateurs, le maire de la commune de Pavie indique avoir travaillé avec la direction des routes nationales et voir réduit la vitesse à 70 km/h ; que la direction des routes nationales a émis un avis favorable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 04219 32 22 RT01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la « SCI AU SOUSSON », s'agissant de la création, à Pavie (Gers), d'une surface de vente « Brico Pro » de 1699 m² couverts et 175 m² extérieurs soit au total 1874 m².

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

SPC

32-2022-12-16-00001

Extrait avis de la CNAC réunie le 10 novembre
2022 à Paris 13ème rejetant le recours P 04219 32
22 RT01



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Condom

**Commission Nationale
d'Aménagement Commercial
(CNAC)**

Condom, le 13 DEC. 2022

**AVIS
de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

- rejetant la recours n° P 04219 32 22 RT01 ;
- émettant un avis favorable au projet porté par la SC I AU SOUSSON
représentée par Monsieur Philippe BAUDONNET,
s'agissant de la création d'un magasin à l'enseigne BRICOPRO
d'une surface globale de 1 874 m² dont 1 699 m² couverts et 175 m² extérieurs,
situé 71 Chemin de la Boubée à Pavie (32550)

**EXTRAIT d'avis de la CNAC réunie le 10 novembre 2022
à Paris 13ème – 61 boulevard Vincent AURIOL**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Condom


Véronique MOREAU

SPC

32-2022-12-16-00004

ordre du jour CDAC du 05 01 2023 création
AUTO ROADY à l'Isle-Jourdain (32600)



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Condom

Condom, le 16 DEC. 2022

ORDRE du JOUR de la CDAC du Gers Réunion du jeudi 05 janvier 2023 à 10 h 00 à la sous-préfecture de Condom

Demandeur :

Monsieur Rémy LAILLE, président de la SCCV FONCIERE CHABRIERES dont le siège social est situé 24 rue Auguste CHABRIERES à PARIS (75015).

Projet :

Dossier enregistré à la mairie de l'Isle-Jourdain le 21 juillet 2022 sous le n° PC 032 160 22 A 0042.

Projet pour la création d'un centre AUTO ROADY de 297 m² de surface de vente, se traduisant par la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 457 m² avec le magasin BRICOMARCHE existant, situé Zone Pont PEYRIN – Rue Colette BESSON à l'Isle-Jourdain (32600).

Dossier enregistré complet en sous-préfecture de Condom et au secrétariat de la CDAC du Gers, en date du 17 novembre 2022 sous le numéro P 04611 32 22.

Délai d'instruction de 2 mois qui expire le 17 janvier 2023.

ORDRE du JOUR

10 h 00 ouverture de la séance par Mme la sous-préfète de Condom, présidente de la CDAC

- Présentation générale et rappel de la réglementation ;
- Vérification du Quorum atteint ;
- Vérification que tous les membres présents ont déposé le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Présentation de l'instruction et de l'avis, par la DDT ;
- Observations du représentant du pétitionnaire M. Jérôme SALLES, SA IMMO MOUSQUETAIRES accompagné de M. PASQUET – gérant du futur magasin AUTO ROADY ; de Mme Nadia DALMAS - architecte du projet.
- Observations association des commerces de la commune de l'Isle-Jourdain ;
- Délibération, vote, résultat.

Sous-préfecture de CONDOM
Secrétariat CDAC
pref-cdac32@gers.gouv.fr